

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le 10 juillet, à 19 heures, les membres du Conseil municipal légalement convoqués le 6 juillet 2020, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume VALEIX, Maire.

Étaient présents : BOULIN Sylvie, NONCLE Delphine, QUELENNEC Patricia, KHATTABI Bahija, PEDEMANAUD Gwenaëlle, VALEIX Guillaume, COUQUIAUD Raymond, BOULIN Jean, SURAULT Yannick, LECOQ Guillaume, SARRAZIN Guillaume

Étaient absents excusés : MARIEN Jacques et GARNIER Gwenaëlle

Étaient absents : MEDES Jeanine

Absents excusés : DEVAUD Sophie a donné pouvoir à PEDEMANAUD Gwenaëlle

Monsieur COUQUIAUD Raymond est désigné secrétaire de séance à l'unanimité

Le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2020 est adopté à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- 1 Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
- 2 Tableau des effectifs du personnel communal – Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial
- 3 Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
- 4 Modalités de mise à disposition d'un véhicule de service

1 - Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élections des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués et de suppléants pour la commune de Villegouge ;

Vu les articles L.283 à 293 du code électoral ;

Vu les articles R.137 et suivants du code électoral ;

Considérant que les délégués sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que les délégués sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant qu'il y a lieu de composer un bureau électoral présidé par le Maire. Il comprend en outre :

- Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau est ainsi composé comme suit :

Monsieur Guillaume VALEIX, Maire, président

Messieurs SARRAZIN Guillaume, PEDEMANAUD Gwenaëlle, COUQUIAUD Raymond et BOULIN Jean, Conseillers municipaux,

Une liste de candidats a été déposée avant l'ouverture du scrutin.

Sont candidats :

- Liste présentée par Monsieur VALEIX Guillaume :
Délégués titulaires : VALEIX Guillaume, BOULIN Sylvie, COUQUIAUD Raymond
Délégués suppléants : QUELENNEC Patricia, LECOQ Guillaume, KHATTABI Bahija

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, il est procédé au dépouillement du vote sous le contrôle du bureau électoral. Les résultats sont proclamés.

Sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote référentiel :

- Liste présentée par Monsieur VALEIX Guillaume
Sur 12 votants, 12 Suffrages obtenus soit 3 mandats de délégués et 3 mandats de suppléants.

Sont élus délégués titulaires :

- M. VALEIX Guillaume
- Mme BOULIN Sylvie
- M. COUQUIAUD Raymond

Sont élus délégués suppléants :

- Mme QUELENNEC Patricia
- M. LECOQ Guillaume
- Mme KHATTABI Bahija

2 - Tableau des effectifs du personnel communal - Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-2 et 3-3 2°, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial dans le service scolaire et périscolaire à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2020.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

Après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la proposition du Maire, de modifier le tableau des emplois et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3 - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité en renfort au service technique ;

Considérant la candidature de Monsieur BATO Florian, ayant donné entière satisfaction en tant que stagiaire en alternance durant l'année scolaire 2019-2020 ;

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et de recruter Monsieur BATO Florian en tant qu'agent contractuel de droit public au service technique dans les conditions fixées à l'article 3 I 1° de la loi susvisée **à partir du 15 juillet 2020**.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération des Adjoints techniques territoriaux.

Après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide d'adopter la proposition du Maire, de modifier le tableau des emplois et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

4 - Modalité de mise à disposition d'un véhicule de service

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2121-29, ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service

Considérant que l'attribution d'un véhicule de service aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités de mise à disposition d'un véhicule de service aux agents de la commune ;

Considérant la demande de Monsieur Adrien SEGUIN, Agent technique, de disposer d'un véhicule de service l'autorisant au remisage à son domicile pour les besoins du service ;

Monsieur Raymond COUQUIAUD, responsable du personnel communal propose à l'Assemblée d'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage à domicile pour les besoins du service :

Article 1 :

Le remisage d'un véhicule de service au domicile d'un agent est autorisé pour nécessité de service.

Les agents ou élus amenés à utiliser un véhicule de la Commune pour des raisons d'astreintes ou de missions ponctuelles ou nocturnes, peuvent en prendre possession (lieu et durée préalablement définis) et seront ponctuellement autorisés à stationner à domicile en dehors des horaires de travail pour les nécessités de service.

Article 2 :

Le véhicule de service mis à disposition des agents communaux est destiné aux seuls besoins de leur service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents seront autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et fera l'objet d'un arrêté individuel

d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service ou d'un ordre de mission ponctuel.

Article 3 : Conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engagera à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : Responsabilités

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité.

Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit au Maire toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : Conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le règlement d'attribution d'un véhicule de service et autorise Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels portant sur les modalités de mise à disposition d'un véhicule de service.

INFORMATIONS DIVERSES :

Les responsables de commissions font un point sur les actions qu'ils ont engagées, qui seront retranscrites sur le prochain bulletin municipal.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'à l'écoute des administrés :

- Un aménagement et une convention entre la Mairie, Monsieur MICHAUD Christophe et le SMICVAL ont été créés afin de permettre le passage Chemin de Marot, du camion de ramassage des ordures ; une convention a également été créée avec le SMICVAL au Chemin de la Chapelle où un allongement de 4 mètres supplémentaire de la dalle existante a été effectué pour permettre le stockage de container supplémentaires.
- Un stationnement pour personnes en situation de handicap a été créé pour accéder à la mairie.
- Un filet pare-ballon, a été commandé pour être installé entre le city-parc et les habitations.
- Une modification des horaires de la mairie a été apportée, un service d'accueil assuré par le Maire les adjoints est mis en place le samedi matin de 9h30 à 12h00.